

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/Q/CHN/23
17 octobre 2008

(08-5003)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

MÉCANISME D'EXAMEN TRANSITOIRE CONCERNANT LA CHINE

Questions des ÉTATS-UNIS à la CHINE dans le cadre du mécanisme d'examen transitoire au titre de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine

La communication ci-après, datée du 16 octobre 2008, est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis.

Système d'enregistrement concernant le coton

1. Le 5 août 2008, l'Administration générale de la Chine pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire (AQSIQ) a publié l'Avis n° 87-2008 faisant obligation aux exportateurs étrangers de coton d'obtenir préalablement un certificat d'enregistrement auprès de l'AQSIQ pour pouvoir exporter du coton en Chine ou de satisfaire à certaines prescriptions en matière d'inspection avant expédition. Cet avis fixait au 15 septembre 2008 la date à partir de laquelle les demandes d'enregistrement présentées par les exportateurs étrangers de coton pouvaient être acceptées et au 15 mars 2009 la date limite à laquelle les destinataires devaient fournir le certificat d'enregistrement d'un exportateur étranger de coton au port d'entrée pour une expédition de coton.

- a) Veuillez expliquer l'objectif commercial de cette mesure.
- b) Les demandes reçues après le 15 mars 2009, qu'elles émanent d'exportateurs déjà établis ou de nouveaux exportateurs, et celles reçues avant cette date seront-elles traitées différemment? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions.
- c) La Chine pourrait-elle décrire plus en détail les critères auxquels un exportateur doit satisfaire pour pouvoir être certifié?
- d) Si un exportateur ne satisfait pas aux critères requis, l'AQSIQ lui en indiquera-t-elle pourquoi et lui donnera-t-elle la possibilité de corriger la situation?

2. L'Avis n° 87-2008 de l'AQSIQ impose par ailleurs l'obligation aux destinataires, à l'article II, d'insérer, dans le contrat ou l'accord d'achat, une clause concernant l'inspection avant expédition pour les importations de coton provenant de fournisseurs étrangers *non* enregistrés.

- a) Faut-il insérer dans la clause concernant l'inspection avant expédition des termes particuliers? Dans l'affirmative, veuillez préciser quels sont ces termes.
- b) Outre la clause concernant l'inspection avant expédition, faut-il insérer d'autres modalités ou conditions dans le contrat ou l'accord d'achat lorsque les importations

./.

d'un fournisseur étranger non enregistré? Par exemple, des normes particulières pour la qualité du coton doivent-elles être mentionnées? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions.

- c) Que sont les organismes d'inspection désignés par l'AQSIQ? Quelles sont les procédures à suivre pour qu'un organisme puisse être désigné par l'AQSIQ? Le Service de commercialisation des produits agricoles (AMS) du Département de l'agriculture des États-Unis satisfait-il aux critères requis pour pouvoir être désigné comme organisme d'inspection agréé?
- d) Comment l'AQSIQ gèrera-t-elle les expéditions de coton provenant d'un exportateur étranger n'ayant pas obtenu le certificat d'enregistrement et n'ayant pas inséré dans le contrat ou l'accord d'achat de clause concernant l'inspection avant expédition comme le prévoit l'article II?

3. L'article III de l'Avis n° 87-2008 de l'AQSIQ décrit un système d'évaluation de la qualité à des fins de classement devant être mis en œuvre par l'AQSIQ. La Chine pourrait-elle fournir de plus amples renseignements sur ce système et sur les dispositions s'y rapportant?
